



**MODIFICATIFS AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
DEVELOPPEMENT DE SERVICES DE TECHNOLOGIES,
D'INFORMATIONS ET DE TELECOMMUNICATIONS DENOMME
MEGALIS BRETAGNE**

A l'approche du terme de la durée d'existence du Syndicat mixte de développement de services de technologies d'information et de télécommunications (ci-après désigné : le Syndicat mixte), une concertation s'est engagée entre l'ensemble des membres du Syndicat mixte et notamment de la Région Bretagne afin de permettre le maintien des services assurés par le Syndicat mixte.

La réflexion menée à cette occasion a également eu pour objet d'envisager les possibilités d'évolution de ces services, tant sur les plans techniques et fonctionnels qu'au profit d'autres personnes publiques ou d'organismes chargés d'une mission d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé de développer les services actuellement fournis par le Syndicat mixte, de mettre en œuvre une plateforme régionale d'administration électronique et de favoriser l'accès à ces services, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables, à une large communauté formée par des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes assurant une mission d'intérêt général, membres ou non du Syndicat mixte.

Pour ce faire, il a été décidé

- d'ouvrir le Syndicat mixte à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre regroupant une ou plusieurs communes de la région Bretagne et aux communes de cette même région qui ne seraient pas membres d'un EPCI.
- conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, de créer un groupement de commandes associant le Syndicat mixte et d'autres organismes non membres du Syndicat assurant une mission d'intérêt général.

Une première modification des statuts du Syndicat mixte, approuvée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006, a conféré dans ce but au Syndicat mixte une durée de vie illimitée, et a étendu ses compétences.

C'est dans ce contexte, et afin de poursuivre les objectifs précités, que les statuts du Syndicat mixte sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- le Conseil Régional de Bretagne ;
- les Conseils Généraux du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, et du Morbihan ;
(dénommés « collège départements »)
- Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole,
- Communauté Urbaine de Brest,
- Communauté d'Agglomération de Lorient,
- Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes,
- Communauté d'agglomération de Saint Briec,
- Communauté d'Agglomération Quimper Communauté,
- Communauté d'agglomération de Saint Malo,
- Communauté d'agglomération Vitré Communauté,
- Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor ;
(dénommées collège EPCI n°1)
- Communauté de Communes de Pays de Quimperlé,
- Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille,
- Communauté de Communes de Pontivy,
- Communauté de Communes du Pays de Fougères,
- Communauté de Communes du Pays de Redon,
- Communauté de Communes de Dinan (CODI),
- Communauté de Communes du Pays d'Auray,
- Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,
- Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- Communauté de Communes du Pays de la Bretagne Romantique,
- Communauté de Communes de Lamballe,
- Communauté de Communes de Guingamp,
- Communauté de Communes du Kreiz Breiz,
- Communauté de Communes du Pays de Moyenne Vilaine et du Semnon,
- Communauté de communes Cidéral,
- Communauté de communes du Pays d'Iroise,
(dénommées « collège EPCI n°2 »)
- Communauté de communes du Val d'Ille,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Communauté de communes du Poher,
- Communauté de communes du Pays de Questembert,
- Communauté de communes de Ploërmel,
- Communauté de communes de la côte de Penthièvre,
- Communauté de communes Paimpol Goëlo,
- Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan,
- Communauté de communes de Châtelaudren – Plouagat,
- Communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel,

- Communauté de communes du Pays de Locminé,
- Communauté de communes du Loch,
- Communauté de communes du Pays de Liffré,
- Communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier,
- Communauté de communes du Pays de Moncontour de Bretagne,
- Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux,
- Communauté de communes Hardouinai-Mené,
- Communauté de communes du Pays Guerchais,
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron,
- Communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne,
- Communauté de communes du Mené,
- Communauté de communes du Pays d'Uzel près l'Oust,
- Communautés de communes du Canton de Pipriac,
- Communauté de communes du Pays de la Roche Bernard,
- Communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet,
- Communauté de communes de Coglais,
- Communauté de Communes de la Ria d'Etel,
- Ville de Dinard
- Ville de Landerneau.

(dénommées « collègue EPCI n°3 »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et notamment de la réglementation propre au secteur des communications électroniques :

- de favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,
- de favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,
- de passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- d'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les

organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional.

Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Le Syndicat mixte est une structure fédératrice permettant une mutualisation des moyens au service de la promotion des usages liés aux TIC. Il a pour rôle essentiel de mettre en œuvre des actions et services présentant une utilité pour chacun de ses membres et des organismes qui leur sont rattachés.

ARTICLE 3 : Durée – Siège – Dénomination

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation aux coûts initiaux.

Ce Syndicat mixte a pour dénomination indifféremment « Syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de communications électroniques » ou « Mégalis Bretagne ».

Le siège du Syndicat mixte est fixé au 8 B, rue du Pâtis Tatelin à Rennes. Il pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

ARTICLE 4 : Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Membres du comité syndical	Nombre de membres	Nombre de délégués (titulaires) par membre	Nombre total de délégués (titulaires) par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Région Bretagne	1	4	4	75	300
Collège des Départements	4	2	8	25	200
Collège EPCI n° 1	9	2	18	5	90
Collège EPCI n° 2	16	1	16	2	32
Collège EPCI n° 3	29	1	29	1	29
Total	59		75		651

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical ou au Bureau avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège ou à la même collectivité.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 326 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins une fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués dix jours au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical se réunit après approbation des présents statuts, sur convocation du Président du Syndicat mixte alors en exercice, pour procéder aux élections du Président du Syndicat mixte et des membres du Bureau, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

ARTICLE 5 : Président

Le Comité élit le Président en son sein dès sa première séance suivant l'approbation des présents statuts par le Préfet. A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Bureau sur délibération de ce dernier, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau syndical. Il peut également déléguer sa signature au directeur.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par l'un des vice-présidents, selon l'ordre des nominations qui sera arrêté par le Bureau, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Bureau

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de huit vice-présidents et de douze délégués.

Le Président du Syndicat mixte est membre et président du Bureau.

Chaque collège dispose au minimum de deux représentants au sein du Bureau. Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux membres par le Comité syndical le plus proche, ou jusqu'au renouvellement complet du Bureau si la cause de cessation de fonction intervient moins de six mois avant ledit renouvellement.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau dix jours au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

ARTICLE 7 : Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières des utilisateurs (article 8.2),
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes (article 8.1),
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses,
- tout autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 8 : Participations financières

8.1 Subventions des membres du Syndicat mixte

Pour mener à bien les missions constituant son objet le Syndicat mixte sollicite un financement public de ses projets. Ces subventions seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs. Le montant de ces subventions est déterminé par le comité syndical et approuvé par ses membres.

8.1.1 Dépenses d'investissement

Le Conseil Régional, les Conseils Généraux ainsi que les Communautés d'agglomération verseront au syndicat mixte une subvention d'investissement destinée à financer ses missions.

8.1.2 Dépenses de fonctionnement

L'ensemble des membres versera au syndicat mixte une subvention de fonctionnement destinée à financer ses missions.

8.2 Contribution utilisateurs

Chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services conformément aux barèmes des contributions qui auront été approuvés par le Comité syndical.

8.3- Dépenses supplémentaires

Toute nouvelle demande de subvention s'ajoutant à celles initialement prévues auprès des membres devra préalablement avoir reçu l'accord des membres intéressés.

ARTICLE 9 : Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

ARTICLE 10 : Retrait des membres

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

ARTICLE 11 : Modifications des statuts

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 12 : Comptabilité

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : Divers

Le règlement intérieur est approuvé dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, et est modifié par délibération du Comité syndical.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, du 30 octobre 2001, 17 avril 2003 et du 20 octobre 2006.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant d'adhérer au Syndicat mixte.

ANNEXE FINANCIERE

Montant en €HT	Subvention d'investissement	Subvention de fonctionnement annuelle	Total/ 3ans
Conseil Régional de Bretagne	1 441 741,81	2 767 729,36	9 744 929,88
Conseil Général du Finistère	96 745,11	478 702,11	1 532 851,44
Conseil Général d'Ille-et-Vilaine	100 389,28	496 834,77	1 590 893,58
Conseil Général des Côtes d'Armor	62 250,34	307 961,10	986 133,65
Conseil Général du Morbihan	64 396,90	318 644,67	1 020 330,91
<i>(dénommés « collège départements »)</i>			
Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole	42 531,91	23 719,47	113 690,33
Communauté Urbaine de Brest	24 510,76	13 722,01	65 676,79
Communauté d'Agglomération de Lorient	20 766,75	11 663,71	55 757,88
Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes	13 029,14	7 253,06	34 788,33
Communauté d'agglomération de Saint Briec	14 027,54	19 210,81	71 659,98
Communauté d'Agglomération Quimper	9 934,10	14 310,10	52 864,38
Communauté d'agglomération de Saint Malo	9 834,26	13 820,02	51 294,33
Communauté d'agglomération Vitré Communauté	6 639,37	9 605,41	35 455,59
Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor	5 940,49	3 332,49	15 937,95
<i>(dénommées collège EPCI n°1)</i>			

Communauté de Communes de Pays de Quimperlé	6 664,98	19 994,93
Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille	6 076,89	18 230,67
Communauté de Communes de Pontivy	5 586,82	16 760,45
Communauté de Communes du Pays de Fougères	5 194,76	15 584,28
Communauté de Communes du Pays de Redon	5 194,76	15 584,28
Communauté de Communes de Dinan	4 900,72	14 702,15
Communauté de Communes du Pays d'Auray	4 802,70	14 408,11
Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud	4 704,69	14 114,07
Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	3 822,56	11 467,68
Communauté de Communes du Pays de la Bretagne Romantique	3 136,46	9 409,38
Communauté de Communes de Lamballe	3 136,46	9 409,38
Communauté de Communes de Guingamp	2 940,43	8 821,29
Communauté de Communes du Kreiz Breiz	2 842,42	8 527,25
Communauté de Communes du Pays de Moyenne Vilaine et du Semnon	2 744,40	8 233,21
Communauté de communes Cidéral	3 724,55	11 173,64
Communauté de communes du Pays d'Iroise	5 096,75	15 290,24
<i>(dénommées « collège EPCI n°2 »)</i>		

Communauté de communes du Val d'Ille	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Poher	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de Questembert	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes de Ploërmel	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes de la côte de Penthièvre	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes Paimpol Goëlo	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes de Châtelaudren – Plouagat	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-St-Michel	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de Locminé	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Loch	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de Liffré	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de Moncontour de Bretagne	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes Hardouiniais-Mené	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays Guerchais	1 100,00	3 300,00
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne	1 100,00	3 300,00

Communauté de communes du Mené		1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays d'Uzel près l'Oust		1 100,00	3 300,00
Communautés de communes du Canton de Pipriac		1 100,00	3 300,00
Communauté de communes du Pays de la Roche Bernard		1 100,00	3 300,00
Communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet		1 100,00	3 300,00
Communauté de communes de Coglais		1 100,00	3 300,00
Communauté de Communes de la Ria d'Étel		1 100,00	3 300,00
Ville de Dinard		1 100,00	3 300,00
Ville de Landerneau		1 100,00	3 300,00
<i>(dénommées « collèges EPCI n°3 »)</i>			
Total		1 912 737,76	4 588 979,42
		15 679 676,02	